

TCD - LILLE - 19-10-2010 - A

Placement en rétention: l'étranger à saisi le BAI dans le cadre d'un recours contre OATF. A la date du placement en rétention, BAI n'a pas encore statué. Néanmoins en cas d'obtention de l'aide, les délais

Tribunal de Grande Instance de LILLE		PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention	N° 10/01272	d'audiencement excédant la durée maximum de rétention.
		ORDONNANCE DE REJET

Le 17 octobre 2010, devant Nous, Jacques HUARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Mr BERRO, interprète en langue arabe, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~
né le 01 Février 1975 à TLEMCEN
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 15/10/2010 à 11h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 16 octobre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Mr CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DEWAELE, avocat substituant Maître CARDON, avocat au Barreau de LILLE, entendue en ses observations,

Attendu que Mr ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~ a été interpellé le 14/10/2010 à LILLE dans le cadre d'une réquisition du Procureur de la République prise en vertu des dispositions de l'article 78-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale; qu'il n'a pas été en mesure de justifier d'un titre l'autorisant à séjourner sur le territoire français; qu'il a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris le 30/04/2010 et notifié le 07/05/2010;

Attendu que par la voix de son Conseil, il demande le rejet de la requête au motif que la décision du Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal administratif de LILLE, qu'il a saisi dans le cadre d'un recours contre l'arrêté préfectoral sus-mentionné, ne lui aurait pas été notifiée;

Attendu qu'il soulève également deux moyens portant sur l'irrégularité du contrôle d'identité et sur la violation des dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale;

www.debase.fr
Le Greffier

(Signature)

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que Mr [REDACTED] A [REDACTED] a déposé une demande d'aide juridictionnelle dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance lui imposant de quitter le territoire français; que compte tenu du caractère suspensif de cette demande et du délai de recours, il est impossible au Tribunal administratif de statuer dans le délai total de rétention autorisé par le CESEDA;

Attendu en conséquence, sans qu'il soit besoin de répondre aux deux autres moyens soulevés, il convient de constater que le maintien de la rétention administrative n'est plus justifié et de rejeter la requête;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 17 octobre 2010 à 11 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Four copies
13/10/2010